



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N°

Section P.T.S.:

M. LAVENANT : 0140.57.92.53

Mme GESSON : 0140 57 59.93

Mme COQUET 0140.57.56.03

Mme POUJOLY 01 40575469

PARIS, le

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P. locales compétentes à l'égard des A.S.P.T.S. organisées par les S.G.A.P. dans le courant du 1er semestre 2012.

REFERENCES : Décret n° 2002-812 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale.

Circulaire DAPN/SDAS-PN/BASP/N° 046523 du 2 mai 2007 portant sur les mutations et affectations dérogatoires pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles.

P. JOINTES : Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande d'intégration.
Modèle de tableau mutations.

L'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques, a maintenu, en son article 2, le principe de la compétence des préfets sous l'autorité desquels sont placés les S.G.A.P. de métropole et d'outre-mer, pour prendre certaines décisions, notamment celles liées aux mouvements de mutation dans les limites territoriales de la commission administrative paritaire compétente.

En conséquence, chaque S.G.A.P. devra prévoir, **avant le 31 mars 2012**, la tenue de la C.A.P. locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Cette instance sera tenue d'examiner :

- les demandes formulées par les ASPTS au titre du mouvement général de mutation au titre de l'année 2012. La date limite de dépôt des demandes de mutation est fixée au 15 février 2012.

La présente instruction a pour but de rappeler les modalités de gestion qui régiront cette opération.

I MOUVEMENT DE MUTATION DU CORPS DES AGENTS SPECIALISES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2012

A titre liminaire, il convient de rappeler que depuis 2009, deux mouvements de mutation sont organisés pour les corps de personnels techniques et scientifiques, afin de tenir le plus grand compte possible des demandes des personnels et des besoins exprimés par les services. Comme il vous est connu, le premier mouvement de mutation organisé au printemps entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 1^{er} septembre de l'année en cours et celui de l'automne au 1^{er} mars de l'année suivante.

Comme pour les précédentes années, je vous prie de trouver ci-dessous les modalités à appliquer lors de la tenue des C.A.P. locales, préalables à la C.A.P. nationale, compte-tenu des spécificités propres à ce corps.

A- ORGANISATION DES C.A.P.L.

Au niveau local, des commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L.) compétentes à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ont été instituées auprès des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.), à l'issue des élections professionnelles du 23 novembre 2006.

Dans le cadre du mouvement de mutation, une distinction doit être opérée entre les mutations internes (intra-S.G.A.P.) et les mouvements externes (inter-S.G.A.P.).

En effet, les S.G.A.P. ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les demandes de mutation mixtes, comprenant, pour un même agent, des demandes inter et intra-S.G.A.P, font l'objet, dans un premier temps, d'un examen en C.A.P. locale, pour ce qui relève de la compétence du S.G.A.P, et sont susceptibles, si aucune suite favorable ne leur est donnée par cette instance, d'être examinées en C.A.P. nationale.

En revanche, les mutations inter-S.G.A.P, les mouvements en direction ou en provenance de l'outre-mer relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.). Tous les mouvements, même internes aux DOM-COM, seront examinés par la C.A.P.N.

Il est à noter que la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) organise une C.A.P. locale qui examine les demandes des agents affectés en services centraux qui souhaitent muter en service central.

Les demandes de mutation inter-S.G.A.P. devront être adressées au BPATS sous couvert de la voie hiérarchique. Dans le cas où un fonctionnaire postulerait à la fois sur un poste situé dans le ressort du S.G.A.P. et sur un poste en dehors du périmètre du S.G.A.P, une copie de la demande devra être transmise à la DRCPN/BPATS.

Les postes vacants recensés par la DRCPN/BPATS/Section PTS auprès des différentes directions d'emploi, feront l'objet d'une diffusion nationale par le biais d'un télégramme établi par le BPATS. Les agents candidateront exclusivement sur ces postes.

Le nombre de vœux est limité à 3, et un seul formulaire est recevable par fonctionnaire. Les souhaits de mutation inter et/ou intra-SGAP seront donc mentionnés sur le même imprimé.

Il convient de rappeler que la durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P. Ainsi, un agent qui a fait une demande lors d'une précédente C.A.P. sans obtenir satisfaction, doit impérativement la renouveler.

A l'issue de la C.A.P. locale, les S.G.A.P. adresseront à la DRCPN/BPATS, Section PTS, le tableau dûment complété (**cf modèle « ANNEXE 1 » en pièce jointe**) des mouvements ayant bénéficié d'un avis favorable.

La commission paritaire locale exerçant ses pouvoirs de plein droit, l'avis ne pourra être assorti de réserves. Cet avis s'impose à l'administration centrale, même si celle-ci peut, à titre exceptionnel, se réserver le droit de revenir sur l'avis de la C.A.P.L. pour des raisons tenant à l'intérêt du service. Dans ces conditions, vos services devront attendre la tenue de la C.A.P.N. pour diffuser le télégramme d'affectation et les arrêtés individuels y afférant.

Les S.G.A.P. devront impérativement organiser leur commission administrative paritaire locale plusieurs semaines **avant** la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale qui est instituée auprès du Préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale (D.R.C.P.N).

Dans le cadre du mouvement de mutation du printemps prochain, les S.G.A.P. sont invités à réunir leur C.A.P. locale **avant le 31 mars 2012 de manière à communiquer les résultats de leur commission à la DRCPN dans les jours qui suivent, par courrier électronique.**

Afin que mes services puissent procéder rapidement à l'exploitation des résultats des C.A.P.L, je vous demanderais de bien vouloir transmettre, par courrier électronique, les tableaux récapitulatifs des résultats de vos C.A.P, objet de cette instruction, à la section des personnels scientifiques, dont les adresses sont les suivantes :

bruno.lavenant@interieur.gouv.fr

marie.gesson@interieur.gouv.fr

beatrice.coquet@interieur.gouv.fr

A titre d'information, la C.A.P nationale des ASPTS devrait se tenir fin mai 2012.

Les commissions administratives paritaires locales et nationale émettront leurs avis, **en fonction des nécessités de service**, sur le fondement d'une série de critères dont :

- le motif de la demande (rapprochement de conjoint, etc.),
- la valeur professionnelle des agents,
- la bonne adéquation au poste,
- l'ancienneté dans la police nationale et la durée d'exercice des fonctions,
- l'antériorité de la demande.

Ces critères seront pris en compte pour départager, par exemple, deux candidats souhaitant être affectés dans un service où un seul poste a été signalé vacant. Chaque candidat doit, par conséquent, apporter un soin particulier à la rédaction de sa demande de mutation.

Les mutations prononcées prendront effet au **1^{er} septembre 2012**. Cette date ne pourra être modifiée qu'à titre exceptionnel et avec l'accord de toutes les parties concernées (BPATS, agent, services d'origine et d'accueil).

Vous serez informés des résultats de la C.A.P.N. par voie de télégramme.

B – RECEVABILITE DES DEMANDES

Il appartient à chaque S.G.A.P de métropole et d'outre-mer de collecter les demandes de mutation formulées par les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale placés sous son autorité **jusqu'au 15 février 2012**.

Celles-ci devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction.

Vous devrez veiller à ce que la fiche individuelle de vœux de mutation soit soigneusement et totalement complétée. Elle devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct et de la direction d'emploi.

Afin de permettre un examen approfondi de l'ensemble des demandes de mutation, toutes les fiches individuelles de vœux de mutation comportant les mouvements inter-S.G.A.P doivent parvenir en administration centrale, au bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques, **pour le 15 février 2012**.

Les ASPTS devront faire acte de candidature sur des postes clairement listés par télégramme, lequel fera l'objet d'un envoi fin décembre 2011.

Par ailleurs, je vous rappelle que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme étant le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstruction à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'à **titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Le non-respect des consignes, notamment en matière d'absence de la mention précise du service souhaité, d'avis obligatoire du supérieur hiérarchique direct, conduira le BPATS à **refuser** d'examiner le dossier de demande de mutation. De même, le BPATS retournera aux services les demandes de mutation transmises hors délai.

C – DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les demandes de mutation et de réintégration sont étudiées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) rapprochement de conjoint – travailleur handicapé,
- 2) rapprochement familial.

A l'intérieur de ces 3 catégories, les critères suivants seront examinés, dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) ancienneté de la demande,
- 2) ancienneté dans le service,
- 3) ancienneté dans la police nationale,
- 4) profil du demandeur.

Le rapprochement de conjoint ne peut être demandé que dans une situation de séparation, qui ne doit pas être la conséquence d'une décision volontaire d'un candidat ou de son conjoint.

En effet, l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que « *dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail [...]* »

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont en conséquence les suivantes :

- celles des agents mariés et dont le mariage est intervenu au plus tard avant la date limite de dépôt des demandes de mutation ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité, établi au plus tard avant la date limite de dépôt des demandes de mutation ;
- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents ou ayant reconnu un enfant à naître, par anticipation, au plus tard avant la date limite de dépôt de candidatures ;
- celles des agents concubins, étant entendu que le code civil dans son article 515-8 définit le concubinage de la manière suivante : « le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Le conjoint doit être en activité ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont donc recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures.

Dans un souci d'équité et afin de faire bénéficier les agents concernés de la priorité offerte par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, le BPATS doit vérifier la réalité des situations déclarées.

Aussi, les candidats à la mutation ou à la réintégration doivent obligatoirement joindre à l'imprimé de demande de mutation les documents justifiant la priorité dont ils souhaitent se prévaloir.

Aucune demande de mutation, motivée par un rapprochement de conjoint et non accompagnée de documents justificatifs, ne pourra être prise en considération à ce titre et, de ce fait, ne pourra être considérée comme prioritaire.

D – DEMANDE DE RAPPROCHEMENT OUTRE-MER

En ce qui concerne les demandes de rapprochement familial dans un DOM, il est nécessaire de préciser que le rapprochement familial n'est pris en compte que pour le DOM où se trouve la famille du fonctionnaire et non pour un autre DOM ou collectivité départementale faisant également l'objet d'un des 3 vœux.

Compte tenu des particularités propres à ces départements, les demandes de mutation pour Mayotte ou la Guyane ayant reçu un avis favorable par la C.A.P.N, sont soumises à l'examen d'une commission d'aptitude.

Cette dernière a pour mission d'apprécier les motivations des candidats à la mutation et leurs aptitudes tant physiques que psychologiques à exercer leurs fonctions dans ces territoires.

La mutation de ces fonctionnaires n'est actée qu'après avis favorable de la commission d'aptitude.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée d'affectation sur ce territoire est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. De plus, il est rappelé qu' « une mutation à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de cette collectivité ou d'un territoire d'outre-mer ».

En outre, le recrutement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est uniquement local, sauf ouverture de poste sur un profil très particulier. En conséquence, aucune demande de mutation ne peut être envisagée pour ces deux SGAP d'outre-mer.

E – MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DEMANDE

Il est important de rappeler que déposer une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable.

L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la commission administrative paritaire nationale se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des personnels scientifiques placés sous votre autorité, ainsi qu'aux différentes directions d'emploi concernées.

Cette instruction annule et remplace l'instruction n° 1835 du 30 juin 2011.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation,
Le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques et scientifiques

Raphaël ROCHE